

EXTRAIT DU

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE VIANDEN



Séance publique du 22 février 2013

Date de la convocation publique: 14.02.13

Date de la convocation des conseillers: 14.02.13

Présents: M.SCHAEFER Marc, Bourgmestre, MM. MAJERUS Henri et TONINO Claude, Echevins, Mme BERG Julienne, M.HEINTZEN Joé, MM. MALERBA Paolo, Mme KERSCHEN Marie-Josée, TIMOTEO LOPES Manuel, DINIS ANDRADE César Manuel, conseillers communaux, Merkes Patrick, secrétaire communal

Absent(s):exc.:

Point de l'ordre du jour: 02 d)

Objet: Fixation des taxes de stationnement

Le Conseil Municipal

Revu sa délibération du 14 juin 2002 par laquelle le Conseil Communal a fixé les taxes de stationnement introduites par l'article XI du règlement de circulation arrêté par le Conseil Communal lors de sa séance du 25 août 1983, approuvé par le Ministre des Transports le 25 octobre 1983, réf.RC/83/178, approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 28 octobre 1983, réf.322/83/RC, à 0,90 € par heure resp. à 0,15 € par 10 minutes et la durée maximale de stationnement à 3 heures,

Considérant que cette délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 septembre 2002, et que le Ministre de l'Intérieur y a marqué son accord le 17 septembre 2002,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, notamment l'article 105 qui soumet à l'approbation du Grand-Duc une délibération du Conseil Communal relative au changement d'une imposition communale,

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence d'une imposition communale qui ne vise par la rémunération d'un service rendu par la Commune,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 à 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale,

Considérant que le Collège Echevinal propose d'adapter les taxes de stationnement à l'évolution du coût de la vie,

Considérant que le budget communal de l'exercice 2013, arrêté par le Conseil Communal dans sa séance de ce vendredi, 22 février 2013, tient déjà compte de cette augmentation des tarifs et que le crédit de 79 200,00 € a été inscrit sous l'article 2/623/708214/99002 du budget des recettes ordinaires de l'exercice 2013,

Après en avoir délibéré conformément à la loi et procédé au vote

Décide à l'unanimité des voix

La taxes de stationnement introduite par l'article XI du règlement de circulation arrêté par le Conseil Communal lors de sa séance du 25 août 1983, approuvé par le Ministre des Transports le 25 octobre 1983, réf.RC/83/178, approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 28 octobre 1983, réf. 322/83/RC, est fixée à **1,00 € par heure**.

Les réglementations sur la durée de stationnement ne sont pas modifiées.

Prie

l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Vianden, le 1^{er} mars 2013
le Bourgmestre



le secrétaire



Rogerus Kluis